

100715801
MTH
ARCH. : 23.072
N° Etude CRPCEN: 68023

DONATION-PARTAGE
Monsieur Michel LEVY/Consorts Alexandra et Déborah LEVY

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT HUIT MARS**

A MULHOUSE, 4 Porte du Miroir,

PARDEVANT Maître Marion THIEBAUT, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Société Civile Professionnelle Christophe CHAUVIN et Sébastien BASCH, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MULHOUSE, 4 Porte du Miroir,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Michel Armand Achille **LEVY**, expert comptable, époux de Madame Betty **BRUNSCHWIG**, demeurant à HOCHSTATT (68720) 31 rue Bellevue.

Né à MULHOUSE (68100) le 11 juin 1958.

Marié à la mairie de MULHOUSE (68100) le 4 décembre 1986 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre HOUETTE, notaire à MULHOUSE, le 12 novembre 1986.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**",

Donataires

1) Madame Alexandra Berthe Henriette **LEVY**, directrice livraison de projets IT, demeurant à SAINT LAMBERT QC (CANADA) 386 rue d'Orleans.

Née à MULHOUSE (68100) le 4 octobre 1988.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente mais représentée à l'acte par Monsieur Evan ROLLAND, Clerc de Notaire, domicilié professionnellement à MULHOUSE (68100), 4 Porte du Miroir, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Marion THIEBAUT, notaire soussignée, en date du 27 mars 2023, dont une copie authentique est demeurée ci-annexée.

2) Madame Déborah Renée Aimée **LEVY**, sans emploi, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 29 rue Jean de la Fontaine.

Née à MULHOUSE (68100) le 28 mai 1991.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommées le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

<u>ELEMENTS PREALABLES</u>

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Michel Armand Achille LEVY :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Alexandra Berthe Henriette LEVY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Déborah Renée Aimée LEVY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « 1 RDD »

Le **DONATEUR** fait par les présentes donation-partage des parts de la société dénommée « **1 RDD** » comme indiqué ci-après.

La société dénommée « **1 RDD** » est une société civile immobilière dont le siège est situé à MULHOUSE (68100), 1 rue du Drumont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE (Haut-Rhin) sous le numéro 814 425 393.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) et est divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Michel **LEVY** : 75 parts numérotées de 1 à 75,
- Madame Alexandra **LEVY** : 10 parts numérotées de 76 à 85,
- Madame Déborah **LEVY** : 10 parts numérotées de 86 à 95,
- La société « **SCI ADE** » : 5 parts numérotées de 96 à 100.

Un extrait KBIS de la société « **1 RDD** » est demeuré ci-annexé.

ACTIF SOCIAL

Le **DONATEUR** déclare que la société « **1 RDD** » est propriétaire d'une maison sise à 68100 MULHOUSE, 1 rue de Drumont, cadastrée sous les références Section NK numéros 25.

CONSETEMENT DU CREANCIER SOCIAL A LA PRESENTE DONATION

En outre, le **DONATEUR** déclare que la société « **1 RDD** » a souscrit un prêt professionnel n° 30087 33281 00020182802, auprès de la BANQUE CIC EST, avec siège social à STRASBOURG (67000), 31 rue Jean Wenger-Valentin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 754 800 712, d'un montant de quatre cent mille euros (400.000,00 eur) sur une durée de 182 mois dont 2 mois de franchise, au taux de 2,15 % l'an, aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe CHAUVIN, notaire à MULHOUSE (68100), en date du 3 décembre 2015.

Aux termes des conditions générales du prêt sus relaté consenti à la société « **1 RDD** », il est stipulé ce qui suit, littéralement reproduit :

« EXIGIBILITE IMMEDIATE

Le prêteur aura la faculté, sans formalité ni mise en demeure préalable, de rendre immédiatement exigibles les sommes dues au titre des présentes, nonobstant les termes et délais fixés, dans l'un des cas suivants :

[...]

- si l'emprunteur ou la caution est une société civile ou une société en nom collectif, cession de ses parts sociales sans l'accord préalable du prêteur. »

Le prêteur a donné son accord à la présente donation-partage aux termes d'un courriel en date du 21 mars 2023, dont une copie est annexée aux présentes.

VALORISATION DES PARTS SOCIALES DONNEES

Le **DONATEUR** déclare que la valeur de la totalité en pleine propriété des parts de la société « **1 RDD** » est de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 EUR), compte tenu de l'actif et du passif de ladite société.

En conséquence, la valeur en pleine propriété d'une (1) part sociale est de DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2.300,00 EUR).

MODIFICATION PREALABLE DES STATUTS

Le **DONATEUR** déclare, ainsi que les **DONATAIRES** le reconnaissent, que les statuts de la société « **1 RDD** » ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 février 2023.

Aux termes de ladite modification, l'article 2 des statuts a été complété et stipule ce qui suit, littéralement reproduit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis 1 rue du Drumont, 68100 MULHOUSE, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ;

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, quels que soient leur objet social et leur activité. »

En outre, l'article 11 des statuts a été modifié et stipule ce qui suit, littéralement reproduit :

« ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. »

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent, par leur représentant, de la **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE -

FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La **NUE-PROPRIETE de TRENTE-CINQ (35) parts numérotées de 1 à 35**, appartenant à Monsieur Michel **LEVY** à titre de biens personnels, de la société dénommée « **1 RDD** », société civile immobilière au capital de 1.000,00 €, ayant son siège à MULHOUSE (68100), 1 rue du Drumont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE (Haut-Rhin) sous le numéro 814 425 393, d'une valeur unitaire en pleine propriété de **DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2.300,00 EUR)**.

D'une valeur en pleine propriété de **QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci **80.500,00 EUR**

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des 35 parts sociales est de **QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci **80.500,00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : **TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS**, ci **32.200,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS** ci **48.300,00 EUR**

LOT DEUX

La **NUE-PROPRIETE de TRENTE-CINQ (35) parts numérotées de 36 à 70**, appartenant à Monsieur Michel **LEVY** à titre de biens personnels, de la société dénommée « **1 RDD** », société civile immobilière au capital de 1.000,00 €, ayant son siège à MULHOUSE (68100), 1 rue du Drumont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE (Haut-Rhin) sous le numéro 814 425 393, d'une valeur unitaire en pleine propriété de **DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2.300,00 EUR)**.

D'une valeur en pleine propriété de **QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci **80.500,00 EUR**

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des 35 parts sociales est de **QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci **80.500,00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : **TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS**, ci **32.200,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS** ci **48.300,00 EUR**

BIENS PERSONNELS

Les parts données appartiennent au **DONATEUR** à titre de biens personnels.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Michel **LEVY** déclare être devenu propriétaire, à titre de biens personnels, de soixante-quinze (75) parts de la société « **1 RDD** », pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire de sept cent cinquante euros (750,00 eur) effectué au moyen de ses fonds personnels, lors de la constitution de la société « **1 RDD** ».

- <u>DEUXIEME PARTIE</u> - <u>ATTRIBUTIONS</u>

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

I - REPARTITION EGALITAIRE – DROITS DES DONATAIRES

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence d'**UNE MOITIE (1/2) de la masse à partager**, savoir **QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS (48.300,00 EUR)** chacun, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

II - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit :

1) Attributions au profit de Madame Alexandra LEVY:

Il est attribué à Madame Alexandra **LEVY**, à titre de biens personnels, ce qu'elle accepte expressément, par son représentant, les lots suivants :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » consistant en :

- La **NUE-PROPRIETE** de 35 parts numérotées de 1 à 35, de la société dénommée « **1 RDD** », société ci-avant plus amplement désignée,

D'une valeur globale de **QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS**,
 Ci **48.300,00 EUR**

Valeur totale de ses droits dans la masse des biens donnés :
QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS,
 Ci **48.300,00 EUR**

2) Attributions au profit de Madame Déborah LEVY:

Il est attribué à Madame Déborah **LEVY**, à titre de biens personnels, ce qu'elle accepte expressément, les lots suivants :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » consistant en :

- La **NUE-PROPRIETE** de 35 parts numérotées de 36 à 70, de la société dénommée « **1 RDD** », société ci-avant plus amplement désignée,

D'une valeur globale de **QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS**,

Ci 48.300,00 EUR

Valeur totale de ses droits dans la masse des biens donnés :

QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS,

Ci 48.300,00 EUR

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

<p>- TROISIEME PARTIE - <u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u></p>

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit gratuit et viager.

En conséquence, les **DONATAIRES** en auront la jouissance à partir du jour de l'extinction de cet usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur Michel **LEVY**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à son profit.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 29 septembre 2015, enregistrés.

La société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis 1 rue du Drumont, 68100 MULHOUSE, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ;
- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, quels que soient leur objet social et leur activité.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Michel **LEVY**, en sa qualité de Gérant.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) et est divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Michel **LEVY** : 75 parts numérotées de 1 à 75,
- Madame Alexandra **LEVY** : 10 parts numérotées de 76 à 85,
- Madame Déborah **LEVY** : 10 parts numérotées de 86 à 95,
- La société « **SCI ADE** » : 5 parts numérotées de 96 à 100.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifiés le 7 février 2023, ainsi qu'il est relaté ci-dessus.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont les suivantes :

« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. »

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient en leur article 13 point 1, ce qui suit :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant. »

En conséquence, la présente cession est dispensée de tout agrément, dans la mesure où elle est consentie au profit de personnes ayant d'ores et déjà la qualité d'associé.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Michel LEVY : 70 parts en usufruit numérotées de 1 à 70, et 5 parts en pleine propriété numérotées de 71 à 75,*
- Madame Alexandra LEVY : 10 parts en pleine propriété numérotées de 76 à 85, et 35 parts numérotées de 1 à 35 grevées de l'usufruit au profit de Monsieur Michel LEVY,*
- Madame Déborah LEVY : 10 parts numérotées de 86 à 95, et 35 parts numérotées de 36 à 70 grevées de l'usufruit au profit de Monsieur Michel LEVY,*
- La société « SCI ADE » : 5 parts en pleine propriété numérotées de 96 à 100.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts »

Absence garantie de passif et d'actif :

Les parts sont transmises dans l'état dans lequel elles se trouvent actuellement, sans aucune garantie de passif et d'actif.

Absence de nantissement :

Les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du DONATAIRE.

Un état des nantissements complet vierge a été délivré le 9 février 2023 par le Tribunal Judiciaire de MULHOUSE (Haut-Rhin), et est demeuré ci-annexé.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du DONATEUR.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Intervention du gérant:

Monsieur Michel **LEVY** en sa qualité de gérant, déclare accepter la présente donation de parts en vue de son opposabilité à la société « **1 RDD** » et par conséquent, dispenser les comparants de la signification par acte d'Huissier de Justice, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

A cet égard, le **DONATEUR** atteste que les parts objets de la présente donation-partage ne font l'objet d'aucun régime de report ou de sursis d'imposition de plus-values prévu par le Code général des impôts.

MODIFICATION DES STATUTS**Mise à jour des statuts**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R.123-89 du Code de commerce, le **DONATEUR** fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

SITUATION FAMILIALE

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux (2) enfants, savoir :

- Madame Alexandra **LEVY**, **DONATAIRE** ci-dessus plus amplement dénommée,
- Madame Déborah **LEVY**, **DONATAIRE** ci-dessus plus amplement dénommée.

De leur côté, les **DONATAIRES** déclarent ce qui suit :

- Madame Alexandra **LEVY**, déclare qu'elle a un (1) enfant :
Zach né le 5 septembre 2021 à GREENFIELD (Canada).
- Madame Déborah **LEVY** déclare qu'elle n'a aucun enfant.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Absence de droits :

Madame Alexandra LEVY

- Part théorique	48.300,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Absence de droits :

Madame Déborah LEVY

- Part théorique	48.300,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Aucune taxe de publicité foncière n'est due au titre de la présente donation-partage, celle-ci ayant pour objet des parts sociales, à l'exclusion de tout bien immobilier.

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

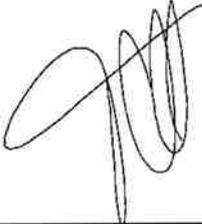
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. LEVY Michel a signé à MULHOUSE le 28 mars 2023</p>	
<p>Mme LEVY Déborah a signé à MULHOUSE le 28 mars 2023</p>	
<p>M. ROLLAND Evan représentant de Mme LEVY Alexandra a signé à MULHOUSE le 28 mars 2023</p>	
<p>et le notaire Me THIEBAUT MARION a signé à MULHOUSE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT HUIT MARS</p>	

100715802
MTH
ARCH. : 23.072
N° Etude CRPCEN: 68023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT SEPT MARS**

A MULHOUSE, 4 Porte du Miroir,

Maître Marion THIEBAUT, soussignée, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Société Civile Professionnelle Christophe CHAUVIN et Sébastien BASCH, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MULHOUSE, 4 Porte du Miroir,

A REÇU le présent acte contenant PROCURATION à la requête de :

Madame Alexandra Berthe Henriette LEVY, directrice livraison de projets IT, demeurant à SAINT LAMBERT QC (CANADA) 386 rue d'Orleans.

Née à MULHOUSE (68100) le 4 octobre 1988.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Madame Déborah Renée Aimée LEVY, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 29 rue Jean de la Fontaine.

Née à MULHOUSE (68100) le 28 mai 1991.

Ou à défaut tout collaborateur de la Société Civile Professionnelle « Société Civile Professionnelle Christophe CHAUVIN et Sébastien BASCH, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MULHOUSE, 4 Porte du Miroir,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

POUVOIR

A l'effet de, pour lui et en son nom :

Accepter la donation à titre de partage anticipé de la nue-propiété des parts sociales que Monsieur Michel **LEVY** se propose de faire à ses enfants et seuls présomptifs héritiers parmi lesquels se trouve le mandant et notamment de l'attribution à son profit de la nue-propiété des parts ci-après désignées :

IDENTIFICATION DU BIEN DONNE

La **NUE-PROPRIETE de TRENTE-CINQ (35) parts numérotées de 1 à 35**, appartenant à Monsieur Michel **LEVY** à titre de biens personnels, de la société dénommée « **1 RDD** », société civile immobilière au capital de 1.000,00 €, ayant son siège à MULHOUSE (68100), 1 rue du Drumont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE (Haut-Rhin) sous le numéro 814 425 393, d'une valeur unitaire en pleine propriété de **DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2.300,00 EUR)**.

D'une valeur en pleine propriété de **QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci 80.500,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des 35 parts sociales est de **QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci 80.500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : **TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS**, ci 32.200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS** ci 48.300,00 EUR

RESERVE D'USUFRUIT

Réserve sera faite au profit du donateur de l'usufruit, pendant sa vie, du ou des biens donnés.

Le donataire les prendra dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance et fera son affaire personnelle, à compter de ce jour, des impôts, charges, assurances et contributions de toute nature auxquels le ou les biens pourront être assujettis, ceux-ci étant jusqu'à cette date à la charge et responsabilité du donateur.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Il sera fait à l'acte réserve expresse au profit du donateur du droit de retour sur l'objet de la donation ou sur celui qui en sera la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui précéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de

renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le donataire d'exécuter les conditions de la donation, le donateur pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Il sera indiqué dans l'acte une clause d'exclusion de communauté à titre de condition essentielle et déterminante de la donation. Le donateur y exigera que les biens donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêt présente ou à venir du donataire, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial, il en sera de même pour les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion sera limitée à la durée de vie du donateur.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **donateur** exigera que le ou les biens donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir du donataire.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion sera limitée à la durée de vie du donateur.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exigera, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **constituant** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** imposera aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclarera priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **constituant** est informé par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le donateur n'a effectué à ce jour aucune donation au profit du donataire.

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le mandat donne au mandataire pouvoir de :

- Signer l'acte authentique de donation-partage.

- Accepter l'attribution aux charges et conditions relatées aux présentes.
- L'obliger, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire.
- Recevoir toutes sommes qui pourraient revenir au mandant à quelque titre que ce soit, en donner alors quittance ; payer celles qu'il pourrait devoir.
- Se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.
- Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

EXECUTION FORCEEE

Le mandant se soumet à l'exécution forcée immédiate dans tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an sus-indiqués.

La lecture de la présente procuration a été faite au(x) comparant(s) par le notaire soussigné au moyen d'une visioconférence sécurisée et agréée par le conseil supérieur du notariat.

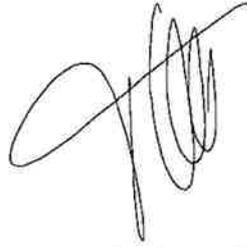
Le notaire a recueilli son (leur) consentement en application et dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 introduisant l'article 20-1 au décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

Au terme de la séance de visioconférence, le notaire a adressé au(x) comparant(s) une attestation afin qu'il(s) reconnaisse(nt) avoir exprimé son (leur) consentement à l'acte et avoir participé à la visioconférence. Cette (Ces) attestation(s), signée(s) au moyen d'une signature électronique de niveau qualifié au vu du notaire, lui a (ont) aussitôt été retournée(s) et sa (leur) copie annexée aux présentes.

Puis le notaire instrumentaire a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié, rendant ainsi l'acte parfait.

**et le notaire Me
THIEBAUT MARION a
signé**

à MULHOUSE
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT SEPT MARS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by several loops and a final vertical stroke.

CONFIRMATION DE CONSENTEMENT A PROCURATION AUTHENTIQUE

AVEC COMPARUTION A DISTANCE

Décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020

Je soussignée :

Madame Alexandra Berthe Henriette **LEVY**, directrice livraison de projets IT, demeurant à SAINT LAMBERT QC (CANADA) 386 rue d'Orleans.

Née à MULHOUSE (68100) le 4 octobre 1988.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

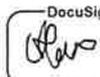
Atteste :

- avoir consenti ce jour, par devant Maître Marion THIEBAUT , notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Société Civile Professionnelle Christophe CHAUVIN et Sébastien BASCH, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MULHOUSE, 4 Porte du Miroir à une procuration authentique électronique à l'effet d'accepter la donation-partage de la nue-propriété de parts qu'envisage de me consentir Monsieur Michel LEVY,

- et avoir comparu par devant Maître Marion THIEBAUT au moyen d'un système de visioconférence agréé par le Conseil supérieur du notariat, en application et dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 introduisant l'article 20-1 au décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

Une copie de cette attestation demeurera annexée à cet acte authentique.

27/3/2023 | 15:57 CEST

DocuSigned by:

766E40C7164D4FA...

Liste des annexes :

- COMPARUTION AAED : ATTESTATION DE CONFIRMATION DU CONSENTEMENT - Acte 100715802

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
3680232023995107



N° de gestion 2015D00512

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 30 janvier 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 814 425 393 R.C.S. Mulhouse
Date d'immatriculation 12/11/2015
Dénomination ou raison sociale **1 RDD**
Forme juridique Société civile immobilière
Capital social 1 000,00 Euros
Adresse du siège 1 Rue du Drumont 68100 Mulhouse
Activités principales Acquisition d'un immeuble sis 1 rue du Drumont 68100 Mulhouse administration et exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles
Durée de la personne morale Jusqu'au 11/11/2114

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms LEVY Michel, Armand, Achille
Date et lieu de naissance Le 11/06/1958 à Mulhouse (68)
Nationalité Française
Domicile personnel 31 Rue Bartholdi 68400 Riedisheim

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms LEVY Alexandra, Berthe, Henriette
Date et lieu de naissance Le 04/10/1988 à Mulhouse (68)
Nationalité Française
Domicile personnel J4s1y 369 rue d'Orléans Saint-Lambert (CANADA)

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms LEVY Déborah, Renée, Aimée
Date et lieu de naissance Le 28/05/1991 à Mulhouse (68)
Nationalité Française
Domicile personnel 75 Rue des Carrières 68100 Mulhouse

Associé indéfiniment responsable

Dénomination SCI ADE
Forme juridique Société civile
Adresse 75 Rue des Carrières 68100 Mulhouse

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 1 Rue du Drumont 68100 Mulhouse
Activité(s) exercée(s) Acquisition d'un immeuble sis 1 rue du Drumont 68100 Mulhouse administration et exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles
Date de commencement d'activité 01/11/2015
Origine du fonds ou de l'activité Création

Greffes du Tribunal Judiciaire de Mulhouse

SERVICE RCS - CS 83047
44 AVE ROBERT SCHUMAN
68061 MULHOUSE CEDEX 3

N° de gestion 2015D00512

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Marion THIEBAUT

De: BECQ Jean Denis <jeandenis.becq@CIC.FR>
Envoyé: mardi 21 mars 2023 07:54
À: Marion THIEBAUT
Cc: Michel Levy
Objet: RE: DONATION LEVY

Bonjour Madame

Je vous confirme notre accord pour la réalisation de cette donation partage.

Bonne journée



BANQUE PRIVÉE

11 201
170, rue de Valenciennes, 59100 Lille
N° de RCS 438 0703357



Jean Denis BECQ
Directeur

CIC Banque Privée SA Unipersonnelle
19, rue de Valenciennes, 59100 Lille
Tél : 33 (0) 20 19 27 50 31 30.1 - 33 (0) 20 74 7 420 00

www.cicbanqueprivée.com

Suivez toute notre actualité sur notre [page LinkedIn](#)

Obtenez des réponses à vos questions 24h/24, 7j/7 depuis votre appli CIC



Une question ? Besoin d'orte information ? En complément de l'aide proposée sur votre espace client en ligne, vous pouvez faire appel à notre assistant virtuel sur votre application mobile. Une fonctionnalité disponible 24h/24 et 7j/7 qui vous permet d'obtenir une réponse rapide de façon tout en ayant besoin.

De : Marion THIEBAUT <marion.thiebaut.68023@notaires.fr>

Envoyé : lundi 20 mars 2023 17:11

À : BECQ Jean Denis <jeandenis.becq@CIC.FR>

Objet : DONATION LEVY

Bonjour,

Je viens vers vous dans le cadre de la donation-partage de parts de la société « 1 RDD » envisagée par Monsieur Michel LEVY au profit de ses deux filles.

Votre établissement a consenti à ladite société un prêt d'un montant de 400.000,00 € par acte du 3 décembre en 2015.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer que vous ne vous opposez pas à la régularisation de cet acte.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Bien à vous.

SEP. CHRISTOPHE CHAUVIN
6 SEBASTIEN BASCH
NOTAIRES ASSOCIES

TEL + 33(0)3 29 45 89 45
4 AVENUE DE LA MAIRIE
FR 75012
BOULEVARD MONTMARTRE



MARION THIEBAUT
NOTAIRE
marion.thiebaut.BSCZ3@notaires.fr
+ 33(0)03.29.45.89.45

Ce message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de son ou ses destinataires. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en avvertir immédiatement l'émetteur et de détruire le message. Toute modification, édition, utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. L'émetteur décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été modifié, déformé, falsifié, infecté par un virus ou encore édité ou diffusé sans autorisation.

This message and any attachments are confidential and intended for the named addressee(s) only. If you have received this message in error, please notify immediately the sender, then delete the message. Any unauthorized modification, edition, use or dissemination is prohibited. The sender shall not be liable for this message if it has been modified, altered, falsified, infected by a virus or even edited or disseminated without authorization.

Pour améliorer la gestion de vos courriels, ces derniers font l'objet d'un traitement informatique visant à mettre en évidence pour votre Conseiller les éléments importants de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce traitement, vous pouvez le signaler en répondant « Refus de traitement d'analyse » à ce courriel, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Greffe du tribunal judiciaire de Mulhouse

Service Nantissements - Site Athena- 44 Avenue Robert Schuman 68061
MULHOUSE CEDEX 3
Téléphone : 0389354242 - E-mail : nantissements.tj-mulhouse@justice.fr

1 / 4

Etat des inscriptions

Du chef de : **1 RDD**
Adresse demandée : **1 Rue du Drumont 68100 Mulhouse**
N° d'identification : **814 425 393**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **Maîtres CHAUVIN & BASCH, notaires**

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 (abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2 (6°) du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006
A jour au 01/02/2023 Gage sans dépossession
au 01/02/2023 Gage des stocks
au 01/02/2023 Nantissement de l'outillage et du matériel

Néant

État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2 (6°) du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 (abrogé)
A jour au 01/02/2023 Nantissement de parts sociales

Néant

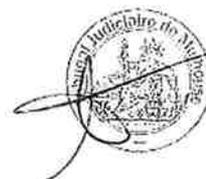
État des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce
A jour au 01/02/2023 Privilège de vendeur

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal judiciaire de Mulhouse
Délivré le : 09/02/2023 à 15:56:42
Etat du chef de : 1 RDD, 1 Rue du Drumont 68100 Mulhouse
Requis par : Maîtres CHAUVIN & BASCH, notaires

Le greffier



**État des inscriptions de nantissements
(conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce**

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce

A jour au 01/02/2023 Nantissement judiciaire de fonds
au 01/02/2023 Nantissement de fonds

Néant

État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce

A jour au 01/02/2023 Déclaration de créance

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

A jour au 01/02/2023 Biens inaliénables

Néant

État des inscriptions de contrats portant sur un bien ayant fait l'objet d'une publicité

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

A jour au 01/02/2023 Contrat de location
au 01/02/2023 Clause de réserve de propriété

Néant

État des inscriptions de privilège du trésor

*Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2,
379 bis du code des douanes et R. 521-2, 13° du code de commerce*

A jour au 01/02/2023 Privilège du trésor

Néant

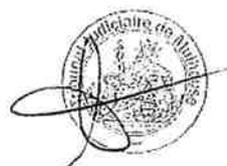
État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires

Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

A jour au 01/02/2023 Privilège de la sécurité sociale

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal judiciaire de Mulhouse
Délivré le : 09/02/2023 à 15:56:42
Etat du chef de : 1 RDD, 1 Rue du Drumont 68100 Mulhouse
Requis par : Maîtres CHAUVIN & BASCH, notaires

Le greffier



Néant

État des inscriptions de warrants agricoles

Articles L. 342-4, R.342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

- **Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,**
- **Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce

A jour au 01/02/2023 Crédit-bail en matière mobilière

Néant

État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement

Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier

A jour au 01/02/2023 Protêt

Néant

État des inscriptions de prêts et délais

Articles L. 622-17, III, 2° et 3°, L. 631-14, R. 622-14 et R. 631-20 du code de commerce

A jour au 01/02/2023 Prêts et délais

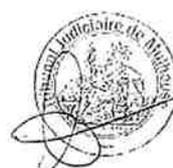
Néant

État des inscriptions de warrants autres qu'agricoles

Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

A jour au 01/02/2023 Warrants

Néant



État des inscriptions de nantissements judiciaires de parts de sociétés civiles

Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés)

Article R. 532-3 et s. du code des procédures civiles d'exécution

Avertissement :

- **L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.**

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal judiciaire de Mulhouse

Délivré le : 09/02/2023 à 15:56:42

État du chef de : 1 RDD, 1 Rue du Drumont 68100 Mulhouse

Requis par : Maîtres CHAUVIN & BASCH, notaires

Le greffier



Liste des annexes :

- COPIE AUTHENTIQUE PROCURATION POUR ACCEPTER DONATION Alexandra LEVY.pdf
- KBIS 1 RDD
- Accord banque
- Etat des nantissements